



Position de la LDH sur le projet d'interfédéralisation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

6 juin 2013

La Ligue des Droits de l'Homme salue la volonté des différents gouvernements du pays d'interfédéraliser le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Assurer l'existence d'une instance de promotion de l'égalité compétente pour combattre la discrimination au niveau fédéral comme au niveau fédéré, constitue *a priori* un pas important pour garantir aux citoyens une protection réelle contre la discrimination et pour mettre nos institutions en concordance avec le droit de l'Union européenne. Par ailleurs, la Ligue prend note du fait que ce processus est conçu comme une première étape dans la voie de la constitution prochaine d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris

Le projet d'accord de coopération définissant les modalités de cette interfédéralisation, suscite toutefois des inquiétudes sur plusieurs points. En outre, la Ligue déplore vivement la décision du gouvernement de limiter cette interfédéralisation au volet « lutte contre la discrimination », à l'exclusion du domaine « droits fondamentaux des étrangers, observatoire des migrants et lutte contre la traite des êtres humains. » Elle déplore également la décision de procéder à une scission institutionnelle entre ces deux compétences, exercées jusqu'ici avec rigueur et sérieux par le Centre dans son format actuel, et que le double projet en cours de discussion prévoit de confier, pour l'une, à un nouveau « Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations » (Centre DISC), pour l'autre, au futur « Centre fédéral d'analyse des flux migratoires, de protection des droits fondamentaux des étrangers et de lutte contre la traite des êtres humains » (Centre MIG).

La Ligue tient à souligner que la structure, le fonctionnement et les compétences du futur Centre doivent être conçues de manière à garantir son indépendance et son efficacité. C'est dans cet esprit qu'elle formule les observations suivantes.

Pour ce qui concerne la structure générale du système

L'interfédéralisation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme n'a d'intérêt que si elle contribue à renforcer cette institution et non à l'affaiblir. Le choix du gouvernement d'opter pour une division du nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances en chambres fédérale et fédérées suscite à cet égard des doutes. On peut craindre en effet que les conflits de compétence internes que cette structure risque de produire n'entravent son fonctionnement. On ne peut exclure en outre que ce mode de fonctionnement n'aboutisse au développement de différences de protection, au sein du pays, selon les matières ou les territoires concernés, ce qui irait à l'encontre de l'exigence européenne d'une protection forte et cohérente contre la discrimination. La Ligue s'interroge donc sur la pertinence d'introduire cette division communautaire au sein de

l'institution. Elle souligne que la participation des assemblées des différentes entités du pays à la désignation des membres du Comité d'administration, comme le prévoit le projet, permettrait déjà d'assurer la prise en compte des spécificités des Régions et Communautés.

En ce qui concerne le futur « Centre fédéral d'analyse des flux migratoires, de protection des droits fondamentaux des étrangers et de lutte contre la traite des êtres humains », la Ligue regrette vivement la décision d'en faire une institution distincte de l'institution chargée de la lutte contre la discrimination. En tout état de cause, une telle instance doit disposer des fonctions et compétences matérielles nécessaires pour assumer de manière effective les missions qui lui sont confiées. La décision de limiter les compétences de cette institution aux matières fédérales risque de créer des problèmes de coordination entre les collectivités concernées, ainsi qu'un vide administratif pour ce qui est du suivi de l'action des entités fédérées en matière de droits des étrangers (telles que les politiques d'intégration et la délivrance des permis de travail). Elle va également à l'encontre de l'objectif affiché d'aboutir à terme à la création d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme, dont le mandat devra couvrir la protection des droits de l'homme aux niveaux fédéral et fédéré.

Pour ce qui concerne le fonctionnement du Centre interfédéral

Le Conseil d'administration du futur centre interfédéralisé devra offrir toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité :

- Pour éviter les nominations politiques, la désignation des membres du CA devrait faire l'objet d'une procédure transparente, avec appel public aux candidatures et audition par le Parlement.
- La liste des incompatibilités prévues à l'Article 8, § 7 est trop limitée : d'autres incompatibilités pourraient y être ajoutées, parmi lesquelles une incompatibilité avec certaines hautes fonctions administratives, l'exercice de mandats exécutifs au niveau local, les fonctions de direction et la qualité de membre du conseil d'administration au sein des entreprises d'intérêt public...
- Il est souhaitable que soit instaurée une période significative d'incompatibilité entre la fin de l'exercice de certaines fonctions (ex : fonction législative ou exécutive au niveau fédéral, régional ou communautaire) et la qualité de membre du Conseil d'administration
- Il faut garantir que le pouvoir exécutif ne puisse exercer d'injonction sur les activités du futur centre.
- La combinaison du critère linguistique et du critère de genre pour la désignation des deux co-directeurs du Centre (Article 12, § 1) et des deux présidents du CA (Article 8, §4) risque de poser des problèmes pratiques, voire des problèmes de principe : si un candidat néerlandophone masculin est retenu, le titulaire francophone ne pourra qu'être une femme, et inversement. Et si les postes ne sont pas renouvelés en même temps, cela risque de figer l'association entre chaque rôle linguistique et un sexe déterminé. Il paraît plus adéquat d'opter pour un système plus souple, qui

rendrait obligatoire une représentation équilibrée des deux sexes dans la « shortlist » des candidats retenus, parmi lesquels le titulaire du poste sera choisi. Au minimum, un système de concertation entre les entités participant à la désignation des personnes occupant ces postes doit être mise en place.

Pour ce qui concerne les missions du Centre

Rien ne justifie que les discriminations sur la base de la langue restent exclues des compétences du Centre interfédéral. Il s'agit là d'une faille et d'une incohérence dans la protection.

Le Centre interfédéral doit être clairement habilité à ester en justice dans tout litige relevant des normes de non-discrimination, qu'elles soient d'origine fédérale, régionale ou communautaire. Or, l'article 6, §3 du projet laisse planer le doute à cet égard, puisqu'il laisse les parties à l'accord le soin de décider « par loi, décret ou ordonnance, en ce qui concerne ses propres compétences, les cas où le Centre est habilité à ester en justice ». La Ligue demande que la compétence d'ester en justice dans tout litige où le respect des normes de non-discrimination est en cause, soit explicitement conférée au Centre par l'accord de coopération.

En outre, la Ligue souhaite que la liste de ces normes ne soit pas figée par l'accord de coopération : des législations supplémentaires doivent, le cas échéant, pouvoir être ajoutées à cette liste.